

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ AUX STRUCTURES PRIVÉES EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE ET À ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ - (N° 61)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 2

I. - Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article pour chaque catégorie de mode d'accueil collectif à caractère éducatif. »

II. - A l'alinéa 4, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mieux tenir compte de la diversité d'activités et de publics accueillis que recouvrent les "modes d'accueil collectif à caractère éducatif". Cette diversité justifie une modulation des conditions d'application du principe de neutralité. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions d'application de l'article en cause.